

VD_GERICHTE ZQ16.042254 vom 20. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.042254

FR: VD_GERICHTE ZQ16.042254 du 20 février 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ16.042254 del 20 febbraio 2017

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, la demande de restitution de la Caisse fait suite aux décisions de l'ORP du 29 avril 2016 (n° [...] et [...]) infligeant à l'assuré des suspensions de cinq et trente et un jours de son droit à l'indemnité de chômage dès le 11, respectivement 12 mars 2016. Il ressort plus particulièrement du dossier que, lors du prononcé desdites sanctions le 29 avril 2016, le recourant avait déjà perçu l'intégralité des indemnités de chômage afférentes au mois de mars 2016. Son décompte de prestations a dès lors dû être corrigé. De ce processus, il est ressorti que quinze indemnités journalières avaient été versées en trop à l'intéressé pour la période de mars 2016, à hauteur de 1'907 fr. 55. D'une part, il sied de relever qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le recourant se serait opposé aux décisions du 29 avril 2016, de sorte qu'il y a lieu de considérer que celles-ci sont entrées en force. Par conséquent, le bien-fondé des mesures de suspension dont le recourant a fait l'objet ne saurait être discuté dans le cadre de la présente procédure. Il s'ensuit que les arguments invoqués par le recourant, soit les difficultés rencontrées dans l'un de ses précédents emplois, les raisons pour lesquelles il ne s'est pas inscrit immédiatement au chômage et le - 10 - délai dans lequel il a reçu une réponse – finalement négative – pour une place d'apprentissage, ne sont pas recevables dans le présent contexte, puisqu'ils concernent en réalité les mesures de suspension infligées au recourant, singulièrement les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à une assignation ou refusé un emploi. Cela étant, force est de constater que le versement à l'assuré des indemnités de chômage pour l'ensemble du mois de mars 2016 doit être considéré comme une erreur manifeste, son droit aux prestations ayant été suspendu pour cinq et trente et un jours à compter du 11, respectivement du 12 mars 2016. D'autre part, il n'est pas contesté que les prestations allouées à tort en mars 2016 correspondent à quinze indemnités journalières et atteignent au total un montant de 1'907 fr. 55. Compte tenu de la somme ainsi soumise à restitution, il y a lieu d'admettre que la rectification de ce paiement revêt en l'occurrence une importance notable. Les conditions d'une reconsidération étant remplies, l'intimée était donc fondée à demander la restitution des sommes versées en trop (cf. consid. 3a et 3b supra). b) Par ailleurs, la créance de la Caisse n'était à l'évidence pas éteinte lorsqu'elle a demandé à l'assuré la restitution du montant de 1'907 fr. 55. En effet, les événements ayant conduit aux décisions de suspension prononcées par l'ORP se sont déroulés entre mars et avril 2016. Le délai de péremption d'une année prévue par l'art. 25 al. 1 LPGA (cf. consid. 3c supra) n'était donc pas échu le 7 juin 2016, lorsque la Caisse a rendu sa décision demandant la restitution des indemnités versées à tort. c) Autre est la question de la bonne foi ou de la situation financière difficile de l'assuré. Cette problématique n'a pas à être examinée dans le cadre du présent litige, mais devra être analysée, le cas échéant, à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation soumise à restitution au sens des art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA et 4 OPGA (cf.

- 11 - consid. 3d supra). Il appartiendra en particulier au recourant de déposer une telle demande auprès de la Caisse, une fois la présente décision entrée en force,

E. 5

a) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, puisque le recourant n'est pas représenté par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 août 2016 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.